



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 27 DEC. 2018

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Le Bonhomme  
Tél : 02 98 76 28 17  
Courriel : marylene.le-bonhomme@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président de Quimperlé Communauté

Objet : modification des statuts de Quimperlé Communauté

PJ : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, approuvant le transfert de la compétence «financement du SDIS» à Quimperlé Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Je vous en souhaite bonne réception.

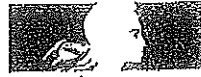
Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest

Ivan BOUCHIER

Copies :

- Mesdames et Messieurs les maires d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locanolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Rioc-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven, Le Trévoux
- Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère
- Madame la directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2018 36A - 0001 du 27 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 , L5216-5-III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du champ de compétence statutaire de Quimperlé Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2-3 concernant les compétences facultatives est complété comme suit :  
*m – financement du contingent SDIS*  
Le transfert de compétences prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit :

*L'observation économique :*

- *l'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.*

*Le soutien financier :*

- *la mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;*
- *la mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.*
  - *l'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial*
  - *l'accompagnement des unions commerciales*
- *le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.*

Article 3 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet de Brest

  
Ivan BOUCHIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

**PROJET STATUTS 2018-2**

***STATUTS***

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVoux, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

#### **2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

**b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :
  - L'observation économique :
- L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
  - Le soutien financier

-La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;

-La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.

➤ L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial

➤ L'accompagnement des unions commerciales ;

-Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.

- Action en faveur du développement de la politique touristique :

- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.

- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés

- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

**c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)

- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

**d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

**e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

**g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

## **2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**b) Eau**

**c) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :**

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

**d) Action sociale d'intérêt communautaire :**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

**e) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
  - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
  - la base nautique du Pouldu
  - la base de surf du Kérou
  - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau



## **2-3- COMPETENCES FACULTATIVES**

### **a) En matière de communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **b) Formation des élus**

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

### **c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral: soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

**e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages** de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

### **f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

### **g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :**

- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

### **h) Actions en faveur de la petite enfance :**

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

### **i) la promotion de l'économie sociale et solidaire**

### **j) Action en faveur du développement de la randonnée :**

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

### **k) Actions en faveur du développement du sport :**

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

**l) Actions en faveur de la culture**

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

**m) Financement du contingent SDIS**

**ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES**

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 49 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018.

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Quimperlé	12 018	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6
Bannalec	5 634	4

Scaër	5 402	4
Clohars-Carnoët	4 315	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3
Mellac	2 970	3
Rédené	2 893	3
Tréméven	2 300	2
Querrien	1 743	2
Le Trévoux	1 609	2
Arzano	1 387	2
Locunolé	1 152	2
Baye	1 143	1
Saint-Thurien	1 027	1
Guilligomarc'h	757	1
	<b>55 389</b>	<b>49</b>

**ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

**ARTICLE 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

**ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL**

**Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :**

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

\* soit une simple mise à disposition

\* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS**

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE**

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.